

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Renouvellement et approfondissement d'une carrière

Commune de Lanques-sur-Rognon – département de la Haute-Marne

I. Présentation du projet

I.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	SA André BOUREAU
Objet de la demande	Demande de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière de roche massive calcaire
Superficie totale du site	59 570 m ² , 52 000 m ² exploitables
Activité principale	Extraction de matériaux et travaux publics

I.2. Contexte du projet

La SA André Boureau a été autorisée en 2000 à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie totale de 59 570 m² (dont 50 000 m² exploitables) sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon. L'autorisation actuelle est valable jusqu'au 3 juillet 2015. Le présent dossier porte sur :

- le renouvellement pour une durée de 30 ans de l'autorisation d'exploitation de la carrière, sans modification de la superficie exploitable mais avec une augmentation de la profondeur d'extraction (26 m au lieu de 15 m) et de la production autorisée (production annuelle de 50 000 t en moyenne et 80 000 t au maximum, contre 40 000 t et 50 000 t actuellement) ;
- la poursuite du fonctionnement des installations de traitement avec une réduction de leur puissance de 735 kW à 484 kW du fait de l'utilisation d'installations mobiles ;
- l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit pour réception et valorisation d'environ 5 000 t par an de matériaux inertes à recycler provenant de chantiers de déconstruction extérieurs au site ; l'apport de matériaux inertes était déjà autorisé par le précédent arrêté.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'une remise en état favorisant sa recolonisation par la faune et la flore, une partie de la carrière sera remblayée et restituée à un usage agricole.

I.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrière ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Étude d'impact

L'étude d'impact présentée est claire et complète. Le document est organisé en chapitres thématiques qui présentent successivement, pour chaque composante de l'environnement, l'état initial de celle-ci, les effets du projet et les mesures proposées pour les atténuer. Chaque partie se conclut par une synthèse qui met clairement en évidence les enjeux du projet et ses impacts environnementaux. L'étude est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend ces éléments de synthèse.

II.1. Évaluation de l'état initial

Le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Chaque partie est illustrée par des cartes permettant de localiser les éléments décrits. L'aire d'étude n'est pas formellement définie, mais apparaît suffisamment étendue, en fonction des thématiques étudiées, pour appréhender l'ensemble des enjeux et des effets du projet.

Le site se situe à 880 m à l'ouest des premières habitations de Lanques-sur-Rognon. Des mesures de bruit réalisées à proximité de ces habitations semblent montrer que l'exploitation actuelle ne produit pas de nuisance sonore significative. On note cependant que les valeurs présentées indiquent un bruit ambiant plus faible lorsque la carrière est en activité que lorsqu'elle est à l'arrêt, sans que l'étude ne cherche à expliquer ce paradoxe (le choix de l'indicateur retenu¹ pourrait expliquer en partie ce phénomène). Des mesures des vibrations et des émissions de poussières ont également montré l'absence de nuisance due à l'exploitation actuelle.

La carrière est implantée sur un relief. Aucun cours d'eau ne s'écoule à proximité. De même, les études ont montré que la nappe d'eau souterraine des calcaires du Dogger n'est présente qu'à une profondeur importante au droit du projet. Néanmoins étant donné la nature géologique du sous-sol, il est possible qu'une partie de l'eau ruisselant à la surface de la carrière atteigne cette nappe par infiltration.

La carrière n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; la source la plus proche utilisée pour l'alimentation humaine est distante de plus d'un kilomètre.

La carrière n'est pas incluse dans une zone de protection du patrimoine naturel, mais se trouve en bordure de la zone de protection spéciale (ZPS) du Bassigny, site Natura 2000 dédié à la préservation des oiseaux sauvages dont la limite se trouve à environ 100 mètres à l'est.

L'ensemble de la zone visée par l'autorisation actuelle a été décapé, ce qui a permis le développement sur les zones non exploitées de pelouses constituant des habitats naturels à forte valeur patrimoniale. Dans ces espaces, plusieurs espèces animales à caractère patrimonial ont été observées, notamment des insectes (Azuré des Cytises, Moiré franconien, Criquet des Genévriers) et des chauves-souris (Sérotine commune, Petit Rhinolophe). La frange non exploitée en bordure du site abrite également quelques espèces d'oiseaux d'intérêt, en particulier la Pie-grièche écorcheur et la Linotte mélodieuse qui y nichent.

1 L'étude retient le niveau sonore équivalent (LAeq), qui correspond à l'énergie acoustique moyenne sur la période de mesure. L'indice L50, qui correspond au niveau de bruit dépassé pendant 50 % de la période de mesure (que l'on peut assimiler à un bruit « médian », par opposition au LAeq qui représente un bruit « moyen ») peut s'avérer plus adapté pour décrire un environnement sonore perturbé par le bruit de la circulation automobile. La réglementation prévoit d'utiliser le LAeq uniquement si la différence entre LAeq et L50 est inférieure à 5dB(A). Néanmoins les valeurs du L50 ne sont pas présentées dans l'étude.

II.2. Évaluation des impacts et mesures d'atténuation

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Des mesures sont proposées pour réduire autant que possible les impacts décrits. Les principaux éléments sont résumés ci-dessous.

Milieus naturels

Le principal effet du projet sera la destruction des pelouses et friches qui se sont développées sur environ 2 hectares dans les zones non exploitées de la carrière. Cela concerne principalement des zones d'alimentation d'oiseaux et de chauve-souris, mais également la totalité de l'habitat de certains insectes inventoriés sur le site. Les zones de reproduction des espèces d'oiseaux les plus remarquables, en périphérie du site, ne seront pas touchées.

Les modalités de réaménagement de la carrière permettront la reconstitution de ces habitats à l'issue de l'exploitation. L'impact sur les habitats naturels peut donc être qualifié de temporaire, mais le maintien sur le site des populations d'insectes reste incertain.

L'étude évoque un réaménagement progressif de la carrière, coordonné à l'exploitation, qui pourrait éviter tout impact en permettant le maintien en permanence sur le site d'une partie de ces habitats. Néanmoins, cette mesure n'est présentée que sous la forme d'une recommandation du bureau d'étude rédacteur du document ; il serait souhaitable que le maître d'ouvrage s'engage plus clairement quant à la mise en œuvre effective de ce réaménagement coordonné.

En outre, afin de limiter l'impact sur la faune, les travaux de décapage et de déboisement seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et d'hivernage des amphibiens.

Conformément à la réglementation, le dossier comprend une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 voisin. Celle-ci conclut à l'absence d'incidence, l'étude n'ayant mis en évidence aucun impact du projet sur les espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation du site.

Impact sur les eaux

L'exploitation n'atteindra pas la nappe d'eau souterraine. Le principal impact est donc le risque de pollution de cette nappe en cas de déversement de produit polluant dans la carrière.

Afin de limiter ce risque, des précautions seront mises en œuvre : absence de stockage d'hydrocarbure sur le site, utilisation d'aires étanches pour le ravitaillement des engins, absence de rejet des eaux sanitaires dans le milieu naturel.

Nuisances

Les techniques d'exploitation étant inchangées, la carrière elle-même ne devrait pas créer de nuisance nouvelle pour le voisinage. L'augmentation de la production pourra s'accompagner d'une hausse du trafic de poids lourds de 5 à 13 % sur les routes desservant la carrière. Cependant, l'itinéraire emprunté évite toute traversée de village, ce qui limite également le potentiel de nuisances.

II.3. Remise en état du site

Le projet de réaménagement présenté reprend les principes arrêtés par la précédente autorisation de la carrière (diversification de la hauteur des fronts de taille, écrêtage de certains, constitution de talus de pentes variées et apport de terre végétale), tout en prévoyant la création de milieux plus variés par l'intégration d'une zone remblayée pour usage agricole, d'une prairie calcicole et d'une dalle calcaire.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le maître d'ouvrage a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Quantification des phénomènes dangereux et mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Le dossier détaille les mesures de sécurité passive et active en place sur le site, notamment :

- les modalités de ravitaillement des engins et de la pelle,
- la fermeture du site par une barrière et un merlon de sécurité.

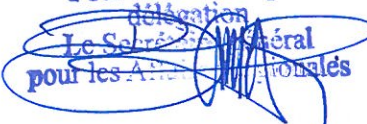
IV. Conclusion

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. L'étude de dangers jointe au dossier est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a proposé des mesures adaptées visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

La demande présentée vise à prolonger la durée d'exploitation de la carrière et à en augmenter la production, sans modifier sa superficie. Les modalités d'exploitation du gisement ne sont pas modifiées et la carrière n'apparaît ainsi pas susceptible de générer de nuisance nouvelle.

En revanche, la poursuite de l'exploitation entraînera la destruction d'habitats naturels de grande valeur écologique qui ont pu se développer dans les parties non exploitées du site. L'autorité environnementale encourage le maître d'ouvrage à mettre en œuvre un réaménagement progressif de la carrière coordonné à l'exploitation, afin de garantir la pérennité de ces habitats et des espèces animales qui leur sont inféodées.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI